ESTIMATES

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

2004-2005
Estimates

Part III – Report on Plans and Priorities

Canada

The Estimates Documents

Each year, the government prepares Estimates in support of its request to Parliament for authority to spend public monies. This request is formalized through the tabling of appropriation bills in Parliament. The Estimates, which are tabled in the House of Commons by the President of the Treasury Board, consist of three parts:

Part I – The Government Expenditure Plan provides an overview of federal spending and summarizes both the relationship of the key elements of the Main Estimates to the Expenditure Plan (as set out in the Budget).

Part II – The Main Estimates directly support the *Appropriation Act*. The Main Estimates identify the spending authorities (votes) and amounts to be included in subsequent appropriation bills. Parliament will be asked to approve these votes to enable the government to proceed with its spending plans. Parts I and II of the Estimates are tabled concurrently on or before March 1.

Part III – Departmental Expenditure Plans, which is divided into two components:

1) **Reports on Plans and Priorities (RPPs)** are individual expenditure plans for each department and agency (excluding Crown corporations). These reports provide increased levels of detail on a business line basis and contain information on objectives, initiatives and planned results, including links to related resource requirements over a three-year period. The RPPs also provide details on human resource requirements, major capital projects, grants and contributions, and net program costs. They are tabled in Parliament by the President of the Treasury Board on behalf of the ministers who preside over the departments and agencies identified in Schedules I, I.1 and II of the *Financial Administration Act*. These documents are to be tabled on or before March 31 and referred to committees, which then report back to the House of Commons pursuant to Standing Order 81(4).

2) **Departmental Performance Reports (DPRs)** are individual department and agency accounts of accomplishments achieved against planned performance expectations as set out in respective RPPs. These Performance Reports, which cover the most recently completed fiscal year, are tabled in Parliament in the fall by the President of the Treasury Board on behalf of the ministers who preside over the departments and agencies identified in Schedules I, I.1 and II of the *Financial Administration Act*.

Supplementary Estimates directly support an *Appropriation Act*. The Supplementary Estimates identify the spending authorities (votes) and amounts to be included in the subsequent appropriation bill. Parliamentary approval is required to enable the government to proceed with its spending plans. Supplementary Estimates are normally tabled twice a year, the first document in early November and a final document in early March. Each Supplementary Estimates document is identified alphabetically A, B, C, etc. Under special circumstances, more than two Supplementary Estimates documents can be published in any given year.

The Estimates, along with the Minister of Finance's Budget, reflect the government's annual budget planning and resource allocation priorities. In combination with the subsequent reporting of financial results in the Public Accounts and of accomplishments achieved in Departmental Performance Reports, this material helps Parliament hold the government to account for the allocation and management of public funds.

©Her Majesty the Queen in Right of Canada, represented
by the Minister of Public Works and Government Services, 2004

This document is available in multiple formats upon request.

This document is available on the TBS Web site at the following address: www.tbs-sct.gc.ca.

Available through your local bookseller or by mail from
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services Canada
Ottawa (Ontario)
KIA OS5

Telephone: (613) 941-5995
Orders only: 1-800-635-7943 (Canada and U.S.A.)
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757 (Canada and U.S.A.)
Internet: http://publications.gc.ca

Catalogue No.: BT31-2/2005-III-100
ISBN 0-660-62514-8

105-00971/

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

2004-2005 Estimates

Report on Plans and Priorities

Approved:

The Honourable Joseph Frank Fontana
Minister of Labour and Housing

Table of Contents

Section I: Chairperson's Message and Management Representation Statement

Message from the Chairperson 1
Management Representation Statement 2

Section II: Raison d'être

Raison d'être 3
Planning Overview 4

Section III: Plans and Priorities by Strategic Outcome

Summary 7
Details 7
Financial Management and Comptrollership 8
Performance Measures 9

Section IV: Organisation

Accountability 11
Table 1: Departmental Planned Spending 12

Section V: Annexes

Table 2: Net Cost of Program for Estimates Year 13
Statute and Regulations 14
Contact Information 14
Publications and Other Relevant Documents 14
Statutory Responsibilities 15

Section I: Chairperson's Message and Management Representation Statement

Message from the Chairperson

I am pleased to present the 2004-2005 *Report on Plans and Priorities* for the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal. This report outlines its intended direction for the next three years based on the lessons learned since it began operations in 1995.

The Tribunal will continue to fulfill its statutory mandate: determining sectors of cultural activity suitable for collective bargaining; certifying artists' associations to represent self-employed artists working in these sectors; and resolving complaints of unfair labour practices in contravention of the *Status of the Artist Act*. Initiatives aimed at assisting artists and producers to resolve their differences and take advantage of the benefits of the *Act* are ongoing.

The Tribunal has also identified as a priority for 2004-2005 to assist in preparing possible amendments to the *Status of the Artist Act* and other changes which would make the *Act* more effective. This work is being carried out with the Department of Human Resources and Skills Development under the lead of the Department of Canadian Heritage, in response to its evaluation report tabled in April 2003.

The fiscal year 2004-2005 is an important year. It marks the tenth anniversary year of the Tribunal. To celebrate its anniversary and emphasize the benefits gained by artists and producers, the Tribunal will release a special anniversary annual report and host various meetings.

The Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal remains firmly committed to the development and maintenance of constructive professional relations among artists, artists' associations, producers, and producers' associations and will continue to contribute to the economic and social well-being of its client community. The goal of this work is to achieve a thriving and successful cultural sector in Canada.

MANAGEMENT REPRESENTATION STATEMENT

Report on Plans and Priorities 2004-2005

I submit, for tabling in Parliament, the 2004-2005 Report on Plans and Priorities (RPP) for the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal.

This document has been prepared based on the reporting principles and disclosure requirements contained in the *Guide to the preparation of the 2004-2005 Report on Plans and Priorities*:

- It accurately portrays the Tribunal's plans and priorities.
- The planned spending information in this document is consistent with the directions provided in the Minister of Finance's Budget and by TBS.
- It is comprehensive and accurate.
- It is based on sound underlying departmental information and management systems.

The reporting structure on which this document is based has been approved by Treasury Board Ministers and is the basis for accountability for the results achieved with the resources and authorities provided.

David P. Silcox
Chairperson and Chief Executive Officer
March 31, 2004

Section II: Raison d'être

Since 1995, the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal has administered Part II of the *Status of the Artist Act*, which governs professional relations (labour relations) between self-employed artists and federally regulated producers. The Tribunal is a quasi-judicial, independent federal agency, whose ultimate aim is to encourage constructive professional relations between these parties.

The Tribunal is one of three agencies that regulate labour relations in the federal jurisdiction. The other two are the Canada Industrial Relations Board, which deals with labour relations mainly between private sector employers in the federal jurisdiction and their employees, and the Public Service Staff Relations Board, which deals with labour relations between most federal government institutions and their employees. Under the Canadian Constitution, provincial legislatures are responsible for regulating labour relations between the vast majority of workers and employers. The federal government has the authority to regulate labour relations in a small number of industry sectors which include: broadcasting, telecommunications, banking, interprovincial transportation and federal government institutions.

The Tribunal's jurisdiction covers broadcasting undertakings regulated by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC), federal government departments, and the majority of federal agencies and Crown corporations (such as the National Film Board and national museums).

The self-employed artists within the Tribunal's jurisdiction include artists covered by the *Copyright Act* (such as writers, photographers and music composers), performers (such as actors, musicians and singers), directors, and other professionals who contribute to the creation of a production, such as those doing camera work, lighting and costume design.

The Tribunal has the following statutory mandate:

- to define, within its jurisdiction, sectors of cultural activity suitable for collective bargaining between artists' associations and producers;
- to certify artists' associations to represent self-employed artists working in these sectors; and
- to hear and decide complaints of unfair practices filed by artists, artists' associations or producers and to prescribe appropriate remedies for contraventions of Part II of the *Act*.

By following the procedures specified in the *Act*, certified associations have the exclusive right to negotiate scale agreements with producers. A scale agreement specifies the minimum terms and conditions under which producers engage the services of, or commission a work from, a self-employed artist in a specified sector.

Planning Overview

The Tribunal is funded through annual appropriations and does not have the authority to spend any revenues received during the year.

The economic contribution of the arts and culture sector is significant. In 2001, the sector contributed an estimated $26 billion to the Canadian economy and provided 740,000 jobs, according to Statistics Canada.

The economics of artistic endeavours

Although the works of Canadian artists enrich our daily lives and represent Canadians at home and abroad, the valuable contribution of artists is not reflected in their earnings. According to the most recent Statistics Canada census data, artists' average income rose to $27,200 in 2000, up 23 percent from 1995. However it remained below the average income of all workers in Canada ($31,800), despite the higher than average level of education of artists. A high proportion of artists are self-employed; for example, almost 70 percent of visual artists and close to 50 percent of writers and craftspersons work as independent entrepreneurs according to the census. An estimated 100,000 self-employed artists fall under the Tribunal's jurisdiction. In addition to having lower earnings, many self-employed artists do not have the advantages enjoyed by workers who are employees, such as employment insurance, training benefits and pension funds.

Need for provincial legislation

Although Part II of the *Status of the Artist Act* was enacted to assist artists and producers, its impact is limited due to its application to a small jurisdiction. Most work in the cultural sector falls under the jurisdiction of the provinces, which includes the vast majority of film and television programming production, sound recording, art exhibitions, theatrical production and book publishing. To date, Quebec is the only province with legislation granting collective bargaining rights to self-employed artists. Since the introduction of enabling legislation on the status of the artist in 2002, the Saskatchewan government has been studying the possibility of introducing a legal collective bargaining framework for some artistic work in that province.

The necessity for provincial legislation was recognized by the Standing Committee on Canadian Heritage in its ninth report in 1999. This view was expressed again in the Department of Canadian Heritage's evaluation of the provisions and operations of the *Status of the Artist Act* carried out in 2002[1] (referred to as "evaluation report" in this document).

The changing industry environment

Global competition and the convergence of broadcasting and telecommunications technologies have led to horizontal and

[1] Available on the Internet at: www.pch.gc.ca/progs/em-cr/eval/2002/2002_25/tdm_e.cfm

vertical integration in the media production, programming and distribution industries. Negotiating scale agreements in an environment of continual organizational upheaval is challenging for producers and artists' associations alike. Moreover, in some cases it is difficult for the parties, and ultimately for labour boards, to determine where provincial jurisdiction ends and federal jurisdiction begins. Canadian Heritage's evaluation report indicated that a shortcoming of the *Act* was the fact that the *Status of the Artist Act* does not apply to producers sub-contracted by producers within the federal jurisdiction.

The CRTC has determined that some Internet transmissions constitute broadcasting, although it has exempted these broadcasters from the necessity of obtaining a license for the time being. The CRTC's decision may broaden the Tribunal's jurisdiction to include unlicensed Internet broadcasters, although the Tribunal has yet to rule on this subject. As expected, it is taking time to initiate negotiations in this emerging sector. However, in traditional broadcasting and the federal sector, provisions have been negotiated in scale agreements with some artists, such as actors and writers, to deal with transmission of works and performances over the Internet.

Financial difficulties of artists' associations

The process of negotiating scale agreements can be daunting. Many artists' associations are small, lack financial resources and have little or no experience in labour relations. As a result, despite the fact that collective bargaining has the potential to improve artists' earnings, some artists' associations may not be able to enter into negotiations immediately following certification because the negotiation process can be long and costly.

Because they lack sufficient time and resources, artists' associations would rather negotiate with producers' associations than with individual producers. And many government producers would prefer to designate one department as their lead negotiator. One of the recommendations in the evaluation report was to give consideration "to establishing one bargaining authority for all federal government departments". The Tribunal supports this recommendation, as it would facilitate the bargaining process and make it much more cost-effective.

Section III: Plans and Priorities by Strategic Outcome

Summary

Strategic Outcome	Priorities	Associated Resources	Type of Priority
Constructive professional relations between self-employed artists and producers in the federal jurisdiction.	1. Deal with matters promptly and competently	$1,000,000	Ongoing
	2. Fully inform and assist clients	$ 600,000	Ongoing
	3. Work on amendments to the *Act* and other changes	*	New

* No specific budget has been allocated to this priority as the cost involved is included in the first two priorities.

The resources associated with the above priorities do not make up the entire budget of the Tribunal. The difference of some $200,000 is accounted for by Other--administration and overhead.

Details

Strategic Outcome: (Total Planned Spending - $1,840,000)

The Tribunal will achieve its strategic outcome by implementing its priorities as follows.

1. Deal with requests under the legislation promptly and competently

The Tribunal continues to deal with new issues and to establish its own jurisprudence since there is only one other jurisdiction in Canada with similar legislation (Quebec). This "newness" presents a challenge for timeliness in decision making on some cases. It is important that we maintain a strong research capacity to ensure that the Tribunal's decisions are fair and reflect the realities of the client community. We will continue to organize information and training sessions for Tribunal members on new and relevant topics as they arise. In order to plan and operate more efficiently and effectively, the Tribunal will implement a new case management database in June 2004.

We will continue to encourage parties to resolve as many differences as possible prior to a hearing. When appropriate, staff will investigate the situation and provide mediation assistance. This informal approach to resolving differences will reduce the number of hearings and panel decisions, and save time and money for the Tribunal and its clientele.

2. Fully inform and assist clients

Because the *Status of the Artist Act* is a unique piece of legislation and still relatively recent, some clients, particularly in the producer community, still lack a complete understanding of the *Act*, thus hindering its full implementation. The Tribunal will celebrate its tenth anniversary year starting in May 2004. We will organize various events to mark the special year and to emphasize the rights and responsibilities of producers, artists and artists' associations. A special anniversary annual report and other documents will be released to provide information on the Tribunal's work and the benefits of the *Status of the Artist Act*. Current and accurate information will be available on our Web site to supplement these efforts.

3. Work on amendments to the *Act* and other changes

The statutory review of the *Status of the Artist Act* was carried out by the Department of Canadian Heritage (DCH) in consultation with the Department of Human Resources and Skills Development (HRSD). The resultant evaluation report and the government's response were tabled in Parliament in April 2003. In response to the evaluation report, the Tribunal and HRSD are assisting DCH to prepare possible amendments to the *Status of the Artist Act* and other changes which would make the *Act* more effective in achieving expected results. Although the Tribunal is not in control of this work (it is the responsibility of DCH), these changes are a priority for the Tribunal. Various recommended amendments and other changes, such as allowing for arbitration in first scale agreements, would facilitate the goal of successful negotiations following certification.

Financial Management and Comptrollership

The implementation of Modern Comptrollership (MC) will continue to be a key priority for the Tribunal. The Tribunal will continue to work in partnership with three other small quasi-judicial agencies namely, the Competition Tribunal, Copyright Board and the Transportation Appeal Tribunal (formerly the Civil Aviation Tribunal) who have formed a cluster group to implement MC. Most of the activities listed in both the Cluster Group MC Action Plan and the Tribunal's Individual Action Plan were completed in 2003-2004. The focus for the Tribunal in 2004-2005 will be on sustaining MC and building on the work undertaken in 2003-2004 related to implementing the Internal Audit and Evaluation policies, the Integrated Risk Management Framework, and the new *Values and Ethics Code for the Public Service*. In addition, the cluster group will look at the feasibility of developing a performance measurement framework based on an analysis of the appropriateness of current performance indicators.

Performance Measures

The Tribunal has several performance measures or indicators that assist in monitoring whether our priorities will deliver the planned results and the desired outcomes. The following tables provide the performance indicator and target for each.

Strategic Outcome: Constructive professional relations

Indicator	*Target*
Percentage of complaints resolved without a hearing	At least half of all complaints are resolved without a hearing.
Negotiation of first agreements	All certified artists' associations have negotiated at least one new scale agreement within five years of being certified.
Greater recognition and improved wages and working conditions for artists	Targets are being developed.
A stable and predictable working environment for artists and producers	Targets are being developed.

Priority 1: Deal with matters promptly and competently

Indicator	*Target*
Average time to issue reasons for a decision after the hearing in all cases	Maximum of 60 calendar days
Average time to process all cases (from the date of receipt of the completed application to the date of the decision)	To be determined
Percentage of applications for judicial review that have been granted	Less than 50 percent

The target for the performance indicator which represents the time to write and translate reasons for decision after a hearing has been increased from an average of 30 days to an average of 60 days. During the last two reporting years, the Tribunal had difficulty meeting its former target because of the complexity of cases dealt with, the availability of part-time members and changes in key staff. Tribunal members were reluctant to increase the targeted time because of their concern for providing the most prompt service possible to clients. However, upon studying the performance of other administrative tribunals and federal agencies dealing with cases, it found that a target time of 60 days is well within the range of results achieved by other similar organizations. Based on this information and after consideration of its own capabilities regarding availability, etc., the Tribunal decided to increased the target time to 60 days.

The target for the performance indicator which represents the time to process a case to final decision is currently in revision. This target measured the time to process certification cases only, since certification cases comprised the vast majority of the Tribunal's business until recently. Other kinds of cases, however, such as complaints and reviews, are growing in number. The new target will include all the cases of the Tribunal and will be established by the end of June 2004, when the new database will be able to generate the required data for these cases.

Priority 2: Fully inform and assist clients

Indicator	*Target*
Quality and timeliness of information bulletins	At least three information bulletins are issued annually. Clients are satisfied (as determined by client consultations).
Quality of the Tribunal's Web site	The Web site contains timely and accurate information and meets Government On Line standards. Clients are satisfied (as determined by client consultations).
Success of information sessions for clients	Clients are satisfied, as determined by survey of attendees.

Priority 3: Work on amendments to the *Act* and other changes

The Tribunal Secretariat is assisting the Department of Canadian Heritage in the preparation of possible amendments and other changes as recommended in the evaluation of the *Act*. There are no specific targets at present as these will depend on the political agenda of the new government and the department's priorities.

Section IV: Organisation

Accountability

The Tribunal reports to Parliament through the Minister of Labour.

The Tribunal is currently composed of a Chairperson, a Vice-chairperson and four other members. Members are appointed by the Governor in Council, and all six members are part-time appointees.

The Tribunal has a straight-forward organizational structure which permits it to carry out its mandate, comprising one business line, with a minimum of staff. The Chairperson is the Chief Executive Officer of the Tribunal. The daily management of staff and the operations of the Tribunal are the responsibility of the Executive Director and General Counsel who reports to the Chairperson. Ten staff members carry out the functions of legal counsel, registrar, planning, research, communications, mediation and administrative services. Staff are multi-skilled in order to take on various kinds of tasks as required. Also, the Tribunal outsources some corporate services that are not required on a full time basis, such as informatics, human resources and finance.

The Tribunal continues to provide accommodation to the office of Environmental Protection Review Canada.

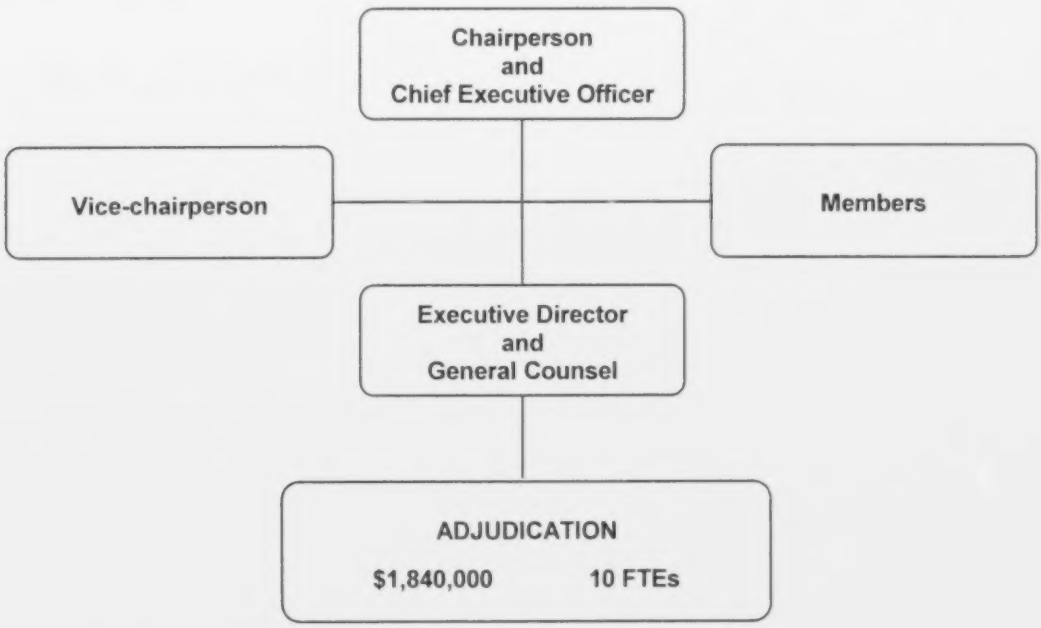

Table 1: Departmental Planned Spending

($ thousands)	Forecast Spending 2003-2004	**Planned Spending 2004-2005**	Planned Spending 2005-2006	Planned Spending 2006-2007
ADJUDICATION				
Budgetary Main Estimates	1,789	**1,840**	1,840	1,840
Non-Budgetary Main Estimates	0	**0**	0	0
Less: Respendable revenue	0	**0**	0	0
Total Main Estimates	1,789	**1,840**	1,840	1,840
Adjustments*	57	**0**	0	0
Net Planned Spending	1,846	**1,840**	1,840	1,840
Less: Non-respendable revenue	0	**0**	0	0
Plus: Cost of services received without charge**	425	**433**	433	433
Net cost of Program	2,271	**2,273**	2,273	2,273
Full Time Equivalents	10	**10**	10	10

* Adjustments include funds received for adjustments to collective agreements affecting terms of employment and for internal audit.

** Includes the cost of accommodation provided by the Tribunal to the office of Environmental Protection Review Canada

The planned spending does not vary over the next three years. For the Tribunal, it is business as usual. New initiatives, such as those related to Modern Comptrollership, will be financed out of the reallocation of existing resources.

Section V: Annexes

Table 2: Net Cost of Program for the Estimates Year

($ thousands)	Total
Net Planned Spending (Total Main Estimates plus Adjustments as per the Planned Spending Table)	**1,840**
Plus: Services Received without Charge	
Accommodation provided by Public Works and Government Services Canada (PWGSC)	**368**
Contributions covering employer's share of employees' insurance premiums and expenditures paid by TBS (excluding revolving funds)	**65**
Workers' compensation coverage provided by Human Resources and Skills Development	**0**
Salary and associated expenditures of legal services provided by Justice Canada	**0**
	433
Less: Non-respendable Revenue	**0**
2004-2005 Net Cost of Program	**2,273**

Statute and Regulations

Status of the Artist Act	S.C. 1992, c.33, as amended
Status of the Artist Act Professional Category Regulations	SOR 99/191
Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal Procedural Regulations	SOR/2003-343

Contact Information

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal
240 Sparks Street, 1st Floor West
Ottawa, Ontario K1A 1A1

Telephone: (613) 996-4052 or 1 800 263-2787
Facsimile: (613) 947-4125
Email: info@capprt-tcrpap.gc.ca
Website: www.capprt-tcrpap.gc.ca

Publications and Other Relevant Documents[2]

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal Annual Report

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal Departmental Performance Report (annual)

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal Information Bulletins (three to four per year)

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal Procedures, 4th Edition, 2003 (updated occasionally)

The Status of the Artist Act Annotated, prepared by the Legal and Adjudicative Services Branch of the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal, continually revised by the Tribunal.

---

[2] All are available on the Tribunal's web site: www.capprt-tcrpap.gc.ca

Evaluation of the Provisions and Operations of the Status of the Artist Act, prepared by Prairie Research Associates Inc. for Canadian Heritage, July 2002, and *Government Response to the Evaluation of the Provisions and Operations of the Status of the Artist Act*, both tabled in Parliament on April 1, 2003.

Client Feedback on the Performance of the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal, prepared by Cultural Enterprises International for the Tribunal, April 30, 2000.

Statutory Responsibilities

The *Status of the Artist Act* requires or permits the Tribunal to undertake the following activities:

1. pass by-laws governing the conduct of its affairs [s.11(2)];
2. hold meetings or proceedings of the Tribunal at such times and locations in Canada as it considers desirable [s.13(2)];
3. make regulations of general application which it considers conducive to the performance of its duties [s.16];
4. make interim orders [s.20(2)];
5. rescind or amend determinations or orders and rehear applications [s.20(1)];
6. file a copy of its order or determination in the Federal Court for purposes of enforcement [s.22];
7. review by-laws of artists' associations for conformity with [s.23];
8. receive copies of membership lists filed by associations of producers in conformity with [s.24];
9. receive applications for certification from artists' associations pursuant to s.25; provide public notice of the application;
10. determine the appropriateness of sectors for collective bargaining [s.26];
11. determine whether an artists' association is representative of the sector for which it seeks certification [s.27];
12. certify artists' associations to represent specific sectors [s.28];
13. maintain a register of all certificates issued [s.28(4)];
14. receive, consider and decide applications for revocation of certification [s.29];
15. determine the rights, duties and privileges acquired by an artists' association following a merger, amalgamation or transfer of jurisdiction [s.30];
16. determine whether contractual conditions are "more favourable" to an artist than those contained in a scale agreement [s.33(5)];
17. change the termination date of a scale agreement when so requested by the parties [s.34];
18. hear and determine questions referred to it by an arbitrator or arbitration board [s.41];

19. hear and decide on applications for a declaration that the use of pressure tactics is unlawful and prescribe appropriate remedies [s.47,48,49];
20. hear and decide applications alleging unfair labour practices and prescribe appropriate remedies [s.53,54];
21. issue consent to prosecute [s.59];
22. establish other offices which it considers necessary [s.13(1)];
23. prepare and submit an annual report to Parliament through the Minister of Labour regarding activities during the fiscal year [s.61].

BUDGET DES DÉPENSES

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Budget des dépenses
2004-2005

Partie III – Rapport sur les plans et les priorités

Canada

Les documents budgétaires

Chaque année, le gouvernement établit son Budget des dépenses, qui présente l'information à l'appui des autorisations de dépenser demandées au Parlement pour l'affectation des fonds publics. Ces demandes d'autorisations sont présentées officiellement au moyen d'un projet de loi de crédits déposé au Parlement. Le Budget des dépenses, qui est déposé à la Chambre des communes par le président du Conseil du Trésor, comporte trois parties :

Partie I – Le Plan de dépenses du gouvernement présente un aperçu des dépenses fédérales et résume les rapports entre les principaux éléments du Budget principal des dépenses et le Plan de dépenses (qui figure dans le Budget).

Partie II – Le Budget principal des dépenses étaye directement la *Loi de crédits*. Le Budget principal des dépenses énonce les autorisations de dépenser (crédits) et les sommes à inclure dans les projets de loi de crédits que le Parlement doit adopter afin que le gouvernement puisse mettre en application ses plans de dépenses. Les Parties I et II du Budget des dépenses sont déposées simultanément le 1er mars ou avant.

Partie III – Le Plan de dépenses du ministère est divisé en deux documents :

1) **Les rapports sur les plans et les priorités (RPP)** sont des plans de dépenses établis par chaque ministère et organisme (à l'exception des sociétés d'État). Ces rapports présentent des renseignements plus détaillés au niveau des secteurs d'activité et portent également sur les objectifs, les initiatives et les résultats prévus; il y est fait également mention des besoins connexes en ressources pour une période de trois ans. Les RPP contiennent également des données sur les besoins en ressources humaines, les grands projets d'immobilisations, les subventions et contributions, et les coûts nets des programmes. Ils sont déposés au Parlement par le président du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables des ministères et des organismes désignés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Ces documents doivent être déposés au plus tard le 31 mars, pour renvoi aux comités qui font ensuite rapport à la Chambre des communes conformément au paragraphe 81(4) du Règlement.

2) **Les rapports ministériels sur le rendement (RMR)** rendent compte des réalisations de chaque ministère et organisme en fonction des attentes prévues en matière de rendement qui sont indiquées dans leur RPP. Ces rapports sur le rendement, qui portent sur la dernière année financière achevée, sont déposés au Parlement en automne par le président du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables des ministères et des organismes désignés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Le Budget supplémentaire des dépenses étaye directement la *Loi de crédits*. Le Budget supplémentaire des dépenses énonce les autorisations de dépenser (crédits) et les sommes à inclure dans les projets de loi de crédits que le Parlement doit adopter afin que le gouvernement puisse mettre en application ses plans de dépenses. Le Budget supplémentaire des dépenses est habituellement déposé deux fois par année, soit un premier document au début novembre et un document final au début mars. Chaque Budget supplémentaire des dépenses est caractérisé par une lettre alphabétique (A, B, C, etc.). En vertu de circonstances spéciales, plus de deux Budgets supplémentaires des dépenses peuvent être publiés au cours d'une année donnée.

Le Budget des dépenses, de même que le Budget du ministre des Finances, sont le reflet de la planification budgétaire annuelle de l'État et de ses priorités en matière d'affectation des ressources. Ces documents, auxquels viennent s'ajouter par la suite les Comptes publics et les rapports ministériels sur le rendement, aident le Parlement à s'assurer que le gouvernement est dûment comptable de l'affectation et de la gestion des fonds publics.

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par
le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, 2004

Ce document est disponible en médias substituts sur demande.

Ce document est disponible sur le site Web du SCT à l'adresse suivante : www.tbs-sct.gc.ca.

En vente chez votre libraire local ou par la poste auprès
des Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario)
KIA OS5

Téléphone : (613) 941-5995
Commandes seulement : 1-800-635-7943 (Canada et É.-U.)
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757 (Canada et É.-U.)
Internet : http://publications.gc.ca

No. de catalogue : BT31-2/2005-III-100
ISBN 0-660-62514-8

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Budget des dépenses 2004-2005

Rapport sur les plans et les priorités

Approuvé :

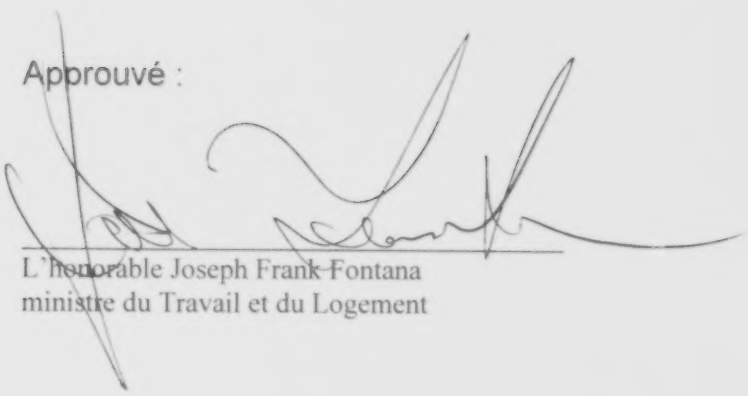

L'honorable Joseph Frank Fontana
ministre du Travail et du Logement

Table des matières

Section I : Message du Président et déclaration de la direction

Message du Président 1
Déclaration de la direction 2

Section II : Raison d'être

Raison d'être 3
Aperçu de la planification 4

Section III : Plans et priorités par résultat stratégique

Résumé 7
Détails 7
Gestion financière et fonction de contrôleur 8
Mesures du rendement 9

Section IV : Organisation

Responsabilisation 11
Tableau 1 : Dépenses prévues du ministère 12

Section V : Annexes

Tableau 2 : Coût net du programme pour l'année budgétaire 13
Loi et règlements 14
Références 14
Publications et autres documents pertinents 14
Responsabilités conférées au Tribunal par la *Loi* 15

Section I : Message du Président et déclaration de la direction

Message du Président

Il me fait plaisir de présenter le rapport sur les plans et les priorités de 2004-2005 du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs. Ce rapport donne un aperçu de la direction qu'il entend poursuivre au cours des trois prochaines années à la lumière des leçons apprises depuis le début des ses activités en 1995.

Le Tribunal continuera de remplir son mandat : définir les secteurs de l'activité culturelle appropriés aux fins de la négociation collective; accréditer les associations d'artistes pour représenter les artistes autonomes oeuvrant dans ces secteurs; et statuer sur les plaintes de pratiques déloyales dans les cas de contravention à la *Loi sur le statut de l'artiste*. Des initiatives qui visent à aider les artistes et les producteurs à résoudre leurs différends et à tirer profit des avantages que leur confèrent la *Loi* sont maintenues.

Le Tribunal a également identifié comme priorité pour 2004-2005, la préparation de changements envisageables à la *Loi sur le statut de l'artiste* et d'autres changements qui rendraient cette *Loi* plus efficace. Ce travail se poursuit en collaboration avec le ministère des Ressources humaines et développement des compétences sous le leadership du ministère du Patrimoine canadien pour donner suite à son rapport d'évaluation soumis en avril 2003.

L'année fiscale 2004-2005 en est une très importante pour le Tribunal qui y célèbre son dixième anniversaire. En guise de célébration de cet anniversaire et pour souligner les avantages obtenus par les artistes et les producteurs, le Tribunal publiera un rapport annuel spécial soulignant cet anniversaire, et tiendra plusieurs rencontres.

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs confirme son ferme engagement envers l'établissement et le maintien de relations professionnelles constructives entre les artistes, les associations d'artistes, les producteurs et les associations de producteurs et il continuera de favoriser le bien-être économique et social de sa clientèle. L'objectif de cet engagement est de permettre la prospérité et l'épanouissement du secteur culturel au Canada.

DÉCLARATION DE LA DIRECTION

Rapport sur les plans et les priorités 2004-2005

Je soumets, en vue de son dépôt au Parlement, le rapport sur les plans et les priorités de 2004-2005 du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs.

Le document a été préparé conformément aux principes de présentation et aux exigences de déclaration énoncées dans les *Lignes directrices pour la préparation du Rapport sur les plans et les priorités de 2004-2005* :

- Il décrit fidèlement les plans et les priorités du Tribunal.
- Les données sur les dépenses prévues qu'il renferme respectent les consignes données dans le budget du ministre des Finances et par le SCT.
- Le document est complet et exact.
- Il se fonde sur de bons systèmes d'information et de gestion ministérielle.

La structure de rapport sur laquelle s'appuie le présent document a été approuvée par les ministres du Conseil du Trésor et sert de fondement à la reddition de comptes sur les résultats obtenus au moyen des ressources et des pouvoirs fournis.

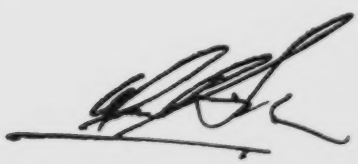

David P. Silcox
Président et premier dirigeant
le 31 mars 2004

Section II : Raison d'être

Depuis 1995, le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs applique les dispositions de la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste* qui régit les relations professionnelles (relations de travail) entre les artistes autonomes et les producteurs relevant de la compétence fédérale. Le Tribunal est un organisme fédéral quasi judiciaire et indépendant, dont l'objectif ultime est de favoriser des relations professionelles constructives entre ces parties.

Le Tribunal est l'un des trois organismes régissant les relations de travail qui relèvent de la compétence fédérale; les deux autres sont le Conseil canadien des relations industrielles, qui s'occupe des relations de travail surtout entre les employeurs du secteur privé qui tombent sous compétence fédérale et leurs employés, et la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, qui gère les relations de travail entre la plupart des institutions du gouvernement fédéral et leurs employés. Au Canada, la réglementation des relations de travail entre la grande majorité des travailleurs et des employeurs relève de la compétence législative des gouvernements provinciaux. Il incombe cependant au gouvernement fédéral de réglementer les relations de travail dans quelques secteurs de l'industrie dont la radiodiffusion, les télécommunications, les banques, le transport interprovincial et les institutions gouvernementales fédérales.

Les producteurs assujettis à la compétence du Tribunal sont les entreprises de radiodiffusion qui relèvent du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), les ministères fédéraux et la majorité des institutions et sociétés d'État fédérales (notamment l'Office national du film et les musées nationaux).

Les artistes autonomes visés par la compétence du Tribunal comprennent les artistes régis par la *Loi sur le droit d'auteur* (comme les écrivains, les photographes et les compositeurs de musique), les interprètes (comme les acteurs, les musiciens et les chanteurs), les réalisateurs, et d'autres professionnels qui participent à la création d'une production par des activités comme la conception de l'image, de l'éclairage ou des costumes.

Le mandat conféré par la *Loi* au Tribunal est le suivant :

- définir, dans les limites de sa compétence, les secteurs d'activité culturelle appropriés aux fins de la négociation collective entre les associations d'artistes et les producteurs;
- accréditer les associations d'artistes pour représenter les artistes autonomes oeuvrant dans ces secteurs;
- statuer sur les plaintes de pratique déloyale déposées par les artistes, les associations d'artistes et les producteurs et prescrire les redressements indiqués dans les cas de contravention à la partie II de la *Loi*.

En respectant les procédures énoncées à la *Loi*, les associations accréditées ont le droit exclusif de négocier des accords-cadres avec les producteurs. Un accord-cadre précise les conditions minimales selon lesquelles un producteur retient les services ou il commande une oeuvre d'un artiste professionnel indépendant dans un secteur donné.

Aperçu de la planification

Le Tribunal est financé par les appropriations et n'est pas autorisé à dépenser de recettes perçues au cours de l'année.

La contribution économique du secteur des arts et de la culture est importante. Selon Statistique Canada, en 2001, le secteur des arts et de la culture a apporté 26 milliards $ à l'économie canadienne et a fourni 740 000 emplois directs.

La situation économique des artistes

Bien que le travail des artistes canadiens permette d'enrichir nos vies quotidiennes et de faire valoir la réalité canadienne un peu partout dans le monde, son importance n'est pas traduite dans les revenus qu'ils touchent. Selon les plus récentes données de recensement de Statistique Canada, les revenus moyens des artistes ont augmenté, se situant à 27 200 $ en 2000, soit une augmentation de 23 p. 100 depuis 1995. Cependant, ce revenu demeure inférieur au revenu moyen de l'ensemble des travailleurs canadiens qui est de 31 800 $, et ce, malgré un niveau d'éducation des artistes plus élévé que la moyenne. La proportion des artistes autonomes est importante; par exemple, 70 p. 100 des artistes en arts visuels et près de 50 p. 100 des écrivains et des gens des métiers d'art travaillent en tant qu'entrepreneurs indépendants selon le sondage. Environ 100 000 artistes travailleurs autonomes sont visés par la compétence du Tribunal. En plus d'avoir des revenus peu élevés, plusieurs artistes travailleurs autonomes n'ont pas les avantages qu'obtiennent ceux qui travaillent en tant qu'employés, tels que l'assurance-emploi, la formation et un fonds de pension.

Besoin de législation provinciale

Bien que la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste* ait été promulguée pour aider les artistes et les producteurs, son impact est limité en raison de la taille de la juridiction à laquelle elle s'applique. La majorité du travail du secteur culturel relève de la compétence provinciale, ce qui comprend la majorité de la programmation et production de films et de télévision, de l'enregistrement sonore, des expositions d'art, des productions théâtrales et de l'édition de livres. Jusqu'à date, le Québec est la seule province qui a un cadre législatif accordant des droits de négociation collective aux artistes travailleurs autonomes. Depuis la promulgation d'une loi en juin 2002, le gouvernement de la Saskatchewan étudie activement la possibilité d'introduire un cadre législatif de négociation collective pour le travail artistique dans cette province.

La nécessité de la législation au niveau provincial a été reconnue par le Comité permanent du Patrimoine canadien dans son neuvième rapport en 1999. Cet avis a été réitéré dans l'évaluation des dispositions et du fonctionnement de la *Loi sur le statut de l'artiste* effectué en 2002[1] (appelé «rapport d'évaluation» dans le présent document).

L'évolution du milieu

La concurrence mondiale et la convergence des technologies de radiodiffusion et de télécommunications ont donné lieu à une intégration horizontale et verticale dans les industries de la production, de la programmation et de la distribution médiatiques. La négociation d'accords-cadres dans un environnement marqué par un bouleversement constant des structures représente un défi tant pour les producteurs que pour les associations d'artistes. En outre, dans certains cas il est difficile pour les parties et, en bout de ligne, pour les conseils de relations de travail, de déterminer ce qui tombe sous compétence fédérale ou provinciale. Le rapport d'évaluation de Patrimoine canadien a noté que le fait que la *Loi sur le statut de l'artiste* ne s'appliquait pas aux producteurs sous-traitants pour des producteurs de compétence fédérale était une lacune de cette dernière.

Le CRTC a décidé que certaines transmissions par Internet constituent une forme de radiodiffusion, tout en décrétant que les diffuseurs en cause n'étaient pas, pour l'instant, tenus d'obtenir une licence. Bien que le Tribunal ne se soit pas prononcé à ce sujet, la décision du CRTC pourrait avoir pour effet d'élargir la compétence du Tribunal, qui engloberait désormais les diffuseurs non-titulaires de licence qui participent à des activités de radiodiffusion sur Internet. Comme prévu, les parties en cause tardent à enclencher le processus de négociation dans ce nouveau secteur. Cependant, chez les radiodiffuseurs traditionnels et le secteur fédéral, des dispositions ont été incluses dans des accords-cadres négociés avec certains groupes tels les acteurs et écrivains, pour gérer la transmission et la représentation de leurs oeuvres sur Internet.

Problèmes économiques des associations d'artistes

La démarche liée à l'accréditation et à la négociation d'accords-cadres se révèle parfois exigeante. Bon nombre d'associations d'artistes sont de petites organisations qui disposent de ressources financières insuffisantes et d'une expérience limitée en matière de relations de travail. Même si la négociation collective peut se traduire par un accroissement du revenu de l'artiste, il arrive que des associations d'artistes ne puissent entreprendre rapidement la négociation en vertu de la *Loi*, après avoir été accréditées, parce que le processus peut s'avérer long et coûteux.

N'ayant pas le temps et les ressources voulus, les associations d'artistes préféreraient négocier avec des associations de producteurs plutôt qu'avec chaque producteur individuellement. De plus, bon nombre de producteurs gouvernementaux préféreraient

[1] Le rapport d'évaluation est disponible sur Internet au : www.pch.gc.ca/progs/em-cr/eval/2002/2002_25/tdm_f.cfm

désigner un ministère à titre de négociateur principal. Le Tribunal encourage les parties à examiner cette stratégie qui pourrait faciliter la négociation et rendre la démarche plus rentable.

Section III : Plans et priorités par résultat stratégique

Résumé

Résultat stratégique	Priorités	Ressources affectées	Type de priorité
Relations professionnelles constructives entre les artistes autonomes et les producteurs relevant de la compétence fédérale	1. Examiner les cas avec célérité et compétence	1 000 000 $	Courante
	2. Aider et informer pleinement ses clients	600 000 $	Courante
	3. Poursuivre des amendements à la *Loi* et autres changements	*	Nouvelle

* Aucun budget n'a été alloué à cette priorité étant donné que les coûts afférents sont inclus dans les deux premières priorités.

Les ressources associées à ces priorités ne constituent qu'une partie du budget du Tribunal. La différence, environ 200 000 dollars, apparaît sous la rubrique «Autre - administration et coûts indirects».

Détails

Résultat stratégique : (Total des dépenses prévues - 1 840 000 $)

Le Tribunal atteindra ses objectifs stratégiques par la mise en oeuvre de ses priorités comme suit.

1. Examiner les cas avec célérité et compétence

Le Tribunal continue de traiter de nouvelles questions et d'établir sa propre jurisprudence étant donné qu'il n'y a qu'une seule autre juridiction au Canada dotée d'une législation semblable (Québec). Ce caractère de nouveauté crée un défi en terme de rapidité des décisions concernant certains dossiers. Nous devons conserver une capacité de recherche considérable afin d'assurer que les décisions du Tribunal soient justes et constituent un reflet fidèle des réalités de la communauté cliente. Nous continuerons d'offrir au membres des session de formation et d'information traitant de sujets nouveaux et pertinents à mesure qu'ils surgissent. Afin de pouvoir planifier et fonctionner avec plus d'efficacité, le Tribunal mettra en oeuvre une base de données sur les nouveaux cas, dès juin 2004.

Le Tribunal continuera d'encourager les parties à résoudre leurs différends avant la tenue d'audiences. Au besoin, le personnel du Tribunal pourra mener une enquête sur les dossiers litigieux et offrir des services de médiation aux parties. Cette approche informelle de règlement des différends réduira le nombre de décisions qu'auront à

prendre les membres du Tribunal saisis de l'affaire et épargnera temps et deniers tant au Tribunal qu'à sa clientèle.

2. Informer et aider pleinement les clients

Étant donné que la *Loi sur le statut de l'artiste* est tout à fait unique et plutôt récente, certains clients et en particulier la communauté des producteurs, ne comprend pas encore très bien la *Loi*, ce qui en retarde la pleine mise en oeuvre. Le Tribunal entamera la célébration de son dixième anniversaire en mai 2004. Nous organiserons plusieurs événements pour souligner cette année spéciale et mettre en lumière les droits et les responsabilités des producteurs, des artistes et de leurs associations. Un rapport anniversaire spécial et d'autres documents seront publiés afin de faire connaitre le travail du Tribunal et les avantages de la *Loi sur le statut de l'artiste*. Des renseignements précis et à jour seront disponibles sur notre site Web afin d'ajouter à ces efforts.

3. Les efforts visant des amendements à la *Loi* et autres changements

L'examen statutaire de la *Loi sur le statut de l'artiste* fut effectué par le ministère du Patrimoine canadien en consultation avec le ministère des Ressources humaines et développement des compétences (RHDC). Le rapport d'évaluation qui en est ressorti ainsi que la réponse du gouvernement furent présentés au Parlement en avril 2003. En réponse au rapport d'évaluation, le Tribunal et RHDC aident Patrimoine canadien à préparer des amendements possibles à la *Loi sur le statut de l'artiste* et autres changements qui rendraient la *Loi* plus efficace dans l'atteinte des résultats attendus. Bien que ce travail ne relève pas du Tribunal mais plutôt de Patrimoine canadien, ces changements sont pour le Tribunal une priorité. Plusieurs amendements et changements recommandés, comme l'ouverture à l'arbitrage pour les premiers accords-cadres, faciliteraient l'atteinte de l'objectif visé que sont des négotiations fructueuses suite à la certification.

Gestion financière et fonction de contrôleur

La mise en oeuvre de la fonction moderne de contrôleur (FMC) continuera d'être une priorité clé pour le Tribunal. Il continuera de collaborer avec trois autres agences quasi judiciaires. Il s'agit du Tribunal de la concurrence, de la Commission du droit d'auteur et du Tribunal d'appel des transports du Canada (anciennement le Tribunal de l'aviation civile) qui ensemble forment un consortium pour la mise en oeuvre de la FMC. La majorité des activités stipulées, tant dans le plan d'action du consortium que dans celui du Tribunal, furent complétées en 2003-2004. L'emphase du Tribunal en 2004-2005 portera sur le maintien de la FMC et la poursuite des travaux entrepris en 2003-2004 concernant la mise en oeuvre des politiques de vérification et d'évaluation internes, le cadre intégré de gestion du risque et le nouveau *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*. De plus, le consortium étudiera la possibilité d'élaborer un cadre pour la mesure du rendement basée sur une analyse du bien fondé des indicateurs de rendement actuels.

Mesures du rendement

Le Tribunal a plusieurs mesures de rendement ou indicateurs qui nous aident à prévoir si nos priorités mèneront aux résultats et aux produits visés. Le tableau qui suit présente les indicateurs de rendement et les buts visés par chacun.

Résultat stratégique : Relations professionnelles constructives

Indicateur	*Objectif*
Pourcentage des plaintes réglées sans audience	Au moins la moitié des plaintes sont réglées sans audience.
Négociation des premiers accords	Toutes les associations d'artistes accréditées ont négocié au moins un nouvel accord-cadre dans les cinq années suivant leur accréditation.
Amélioration de la reconnaissance, du revenu et des conditions de travail des artistes	Les objectifs visés sont en cours d'élaboration.
Environnement de travail stable et prévisible pour les artistes et les producteurs	Les objectifs visés sont en cours d'élaboration.

Priorité 1 : Examiner les cas avec célérité et compétence

Indicateur	*Objectif*
Délai moyen pour publier des motifs de décision après la tenue de l'audience	Maximum de 60 jours civils
Délai moyen pour traiter tous les dossiers (à compter de la date de la réception de la demande complétée jusqu'à la date de la décision)	À être élaboré
Pourcentage de demandes de contrôle judiciaire qui sont accueillies	Moins de 50 p. 100

L'objectif de l'indicateur de rendement qui représente le temps nécessaire à la rédaction et la traduction des motifs de décision suite à une audience est passé de 30 jours à une moyenne de 60 jours. Au cours des deux dernières années, le Tribunal a eu beaucoup de difficulté à atteindre son ancien objectif à cause de la complexité des cas traités, de la disponibilité de membres à temps partiel et de changements chez le personnel clé. Inquiets de ne pouvoir offrir le service le plus rapide possible aux clients, les membres du Tribunal ne voyaient pas d'un très bon oeil l'augmentation de la période cible. Cependant, ayant examiné le rendement d'autres tribunaux administratifs et agences fédérales, il est devenu évident qu'une période cible de 60 jours cadre parfaitement dans la marge des résultats obtenus par des organismes semblables au Tribunal. À la lumière

de ces renseignements et après examen de ses propres capacités en termes de disponibilité, etc., le Tribunal a décidé d'augmenter la période cible à 60 jours.

Nous examinons présentement l'objectif pour l'indicateur de rendement qui représente le temps nécessaire pour mener un cas à une décision finale. Cet objectif ne mesurait que le temps requis pour traiter les demandes d'accréditation, puisque, jusqu'à récemment, ces cas représentaient la grande majorité du travail du Tribunal. Cependant, le nombre d'autres types de cas, tels que les plaintes et les réexamens, est à la hausse. Le nouvel objectif visera tous les cas du Tribunal et sera établi d'ici la fin de juin 2004, alors que la nouvelle base de données pourra produire les données nécessaires à l'étude de ces cas.

Priorité 2 : Informer et aider pleinement les clients

Indicateur	*Objectif*
Qualité et opportunité des bulletins d'information	Publication d'au moins trois bulletins d'information par année. Les clients sont satisfaits (la satisfaction est établie au moyen de consultations auprès de la clientèle).
Qualité du site web du Tribunal	Le site Internet renferme des renseignements exacts et opportuns et répond aux normes du Gouvernment en direct. Les clients sont satisfaits (la satisfaction est établie au moyen de consultations auprès de la clientèle).
Success des séances d' information pour les clients	D'après le sondage auprès des personnes présentes, les clients sont satisfaits.

Priorité 3: Poursuivre des amendements à la *Loi* et autres changements

Le secrétariat du Tribunal collabore avec Patrimoine canadien dans la préparation d'amendements et autres changements possibles recommandés suite à l'évaluation de la *Loi*. Aucun objectif n'est en place pour ce travail étant donné qu'il dépend du calendrier politique du nouveau gouvernement et des priorités du ministère.

Section IV : Organisation

Responsabilisation

Le Tribunal relève du Parlement par l'entremise du ministre du Travail.

Actuellement, le Tribunal se compose d'un président, d'un vice-président et de quatre autres membres. Les six membres, qui sont tous désignés à temps partiel, sont nommés par le gouverneur en conseil.

Le Tribunal est doté d'une structure organisationnelle simple composée d'un seul secteur d'activité et d'un minimum d'effectifs pour remplir son mandat. Il est présidé par le président et premier dirigeant du Tribunal. La gestion quotidienne du personnel et des opérations du Tribunal sont la responsabilité du directeur exécutif et avocat général qui se rapporte au président. Un groupe de dix employés exercent les fonctions d'avocat-conseil et de greffier, et voient à la planification, la recherche, les communications et la médiation, en plus de fournir les services administratifs. Les membres du personnel sont polyvalents, ce qui leur permet d'entreprendre un variété de tâches selon les besoins. De plus, le Tribunal a recours à l'impartition pour certains services ministériels qui ne sont pas requis en permanence, tels l'informatique, les ressources humaines et les finances.

Le Tribunal continue de fournir des locaux à Révision de la protection de l'environnement Canada.

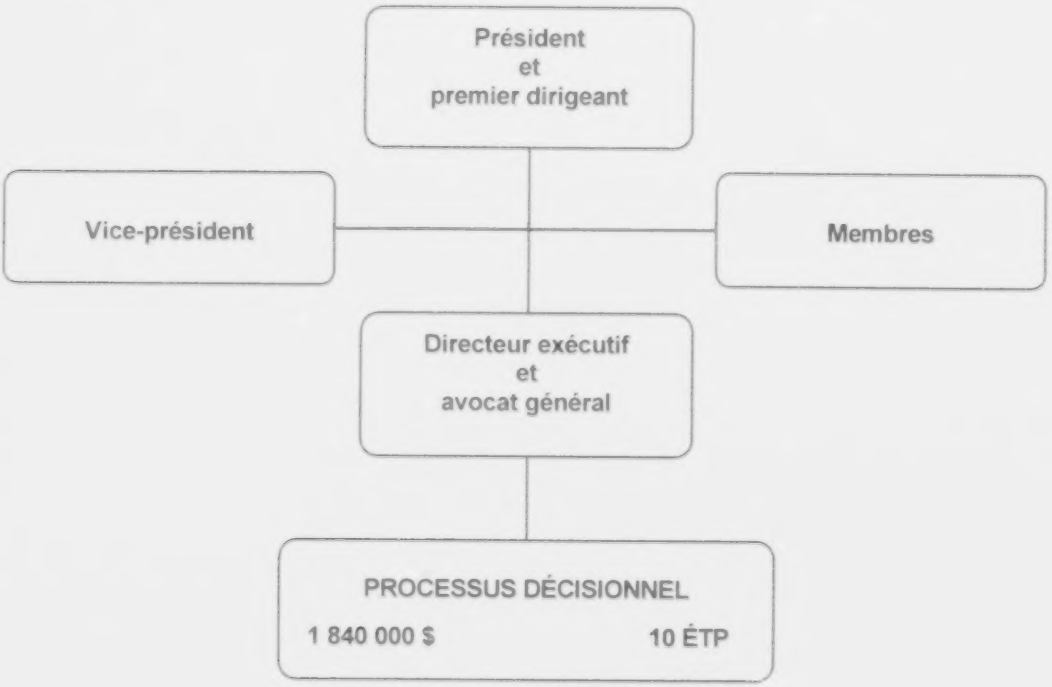

Tableau 1 : Dépenses prévues du ministère

(en milliers de dollars)	Prévision des dépenses 2003-2004	**Dépenses prévues 2004-2005**	Dépenses prévues 2005-2006	Dépenses prévues 2006-2007
PROCESSUS DÉCISIONNEL				
Budgétaire du Budget principal des dépenses	1 789	**1 840**	1 840	1 840
Non budgétaire du Budget principal des dépenses	0	**0**	0	0
Moins : Recettes disponibles	0	**0**	0	0
Total du Budget principal des dépenses	1 789	**1 840**	1 840	1 840
Rajustements des dépenses prévues*	57	**0**	0	0
Dépenses nettes prévues	1 846	**1 840**	1 840	1 840
Moins : Recettes non disponibles	0	**0**	0	0
Plus : Coût des services reçus à titre gracieux**	425	**433**	433	433
Coût net du programme	2 271	**2 273**	2 273	2 273
Équivalents temps plein	10	**10**	10	10

* Les rajustements incluent les fonds reçus pour les ajustements aux ententes collectives qui touchent aux conditions d'emploi et pour la vérification interne.

** Ces montants incluent le coût des locaux fournis par le Tribunal à Révision de la protection de l'environnement Canada

Les dépenses planifiées ne varient pas pour les trois prochaines années. Pour le Tribunal, rien ne change. De nouvelles initiatives, comme celles qui sont reliées à la fonction moderne de contrôleur, seront financées par une réallocation des ressources existantes.

Section V : Annexes

Tableau 2 : Coût net du programme pour l'année budgétaire

(en milliers de dollars)	Total
Dépenses nettes prévues (dépenses totales du Budget principal des dépenses plus rajustements conformément au tableau des dépenses prévues)	1 840
Plus : Services reçus sans frais	
Locaux fournis par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)	368
Contributions de l'employeur aux primes du régime d'assurance des employés et dépenses payées par le SCT (hors les fonds renouvelables)	65
Indemnisation des victimes d'accidents du travail assurée par Ressources humaines et développement des compétences	0
Traitements et dépenses connexes liés aux services juridiques fournis par Justice Canada	0
	433
Moins : Recettes non disponibles	0
Coût net du programme pour 2004-2005	2 273

Loi et règlements

Loi sur le statut de l'artiste	L.C. 1992, chap. 33, telle que modifiée
Règlement sur les catégories professionnelles (Loi sur le statut de l'artiste)	DORS/99-19
Règlement concernant les procédures du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs	DORS/2003-343

Références

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs
240, rue Sparks, 1er étage ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1A1

Téléphone : (613) 996-4052 ou 1 800 263-2787
Télécopieur : (613) 947-4125
Adresse électronique : info@capprt-tcrpap.gc.ca
Site Internet : www.capprt-tcrpap.gc.ca

Publications et autres documents pertinents[2]

Rapport annuel - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Rapport sur le rendement- Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (annuel)

Bulletins d'information - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (trois à quatre par année)

Procédures du Tribunal - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, 4e édition, 2003 (mis à jour occasionnellement)

Loi sur le statut de l'artiste annotée, préparée par les Services juridiques du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (mis à jour continuellement)

---

[2] Tous sont disponibles au site Internet du Tribunal : www.capprt-tcrpap.gc.ca

Évaluation des dispositions et du fonctionnement de la Loi sur le statut de l'artiste, préparé par Prairie Research Associates Inc. pour Patrimoine canadien, juillet 2002, *Réponse du gouvernement à l'évaluation des dispositions et du fonctionnement de la Loi sur le statut de l'artiste*, tous deux déposés au Parlement le 1 avril 2003.

Rétroaction des clients sur la performance du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, préparé par Cultural Entreprises International pour le Tribunal, le 30 avril 2000.

Responsabilités conférées au Tribunal par la *Loi*

La *Loi sur le statut de l'artiste* oblige ou autorise le Tribunal à exercer les fonctions suivantes :

1. régir son activité et la conduite de ses travaux par règlement administratif [par. 11(2)];
2. tenir ses réunions et audiences au Canada, aux dates, heures et lieux qu'il estime indiqués [par. 13(2)];
3. prendre par règlement d'application générale toute mesure qu'il estime utile en vue de l'exercice de ses attributions [art. 16];
4. rendre des ordonnances partielles [par. 20(2)];
5. annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances et réinstruire une affaire [par. 20(1)];
6. déposer à la Cour fédérale copie de sa décision ou de son ordonnance pour fin d'exécution [art. 22];
7. s'assurer que les règlements des associations d'artistes sont conformes à l'art. 23;
8. recevoir copie des listes de membres des associations de producteurs déposées conformément à l'art. 24;
9. recevoir les demandes d'accréditation des associations d'artistes, conformément à l'art. 25, et publier un avis de ces demandes;
10. définir les secteurs appropriés aux fins de la négociation collective [art. 26];
11. déterminer la représentativité d'une association d'artistes dans le secteur pour lequel elle demande l'accréditation [art. 27];
12. accréditer les associations d'artistes pour représenter des secteurs particuliers [art. 28];
13. tenir un registre des accréditations [par. 28(4)];
14. recevoir les demandes d'annulation d'accréditation, les étudier et statuer [art. 29];
15. trancher les questions relatives aux droits, privilèges et obligations qu'une association d'artistes peut acquérir à la suite d'une fusion ou d'un transfert de compétence [art. 30];
16. déterminer si diverses conditions contractuelles sont « plus favorables » pour l'artiste que celles de l'accord-cadre applicable [par. 33(5)];
17. modifier la date d'expiration d'un accord-cadre sur demande conjointe des parties [art. 34];
18. instruire et juger les questions qui lui sont déférées par un arbitre ou un conseil d'arbitrage [art. 41];

19. instruire et juger les demandes de déclaration d'illégalité de moyens de pression et ordonner les redressements appropriés [art. 47, 48 et 49];
20. instruire et juger les plaintes de pratiques déloyales et ordonner les redressements appropriés [art. 53 et 54];
21. autoriser les poursuites [art. 59];
22. créer les bureaux qu'il estime nécessaires [par. 13(1)];
23. présenter un rapport annuel au Parlement par l'entremise du ministre du Travail sur ses activités au cours de l'exercice [art. 61].